



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-089

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-001 - Commission départementale d'aménagement commercial (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-001

Commission départementale d'aménagement commercial



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 2256/2019

ARRÊTÉ

portant création de la commission départementale d'aménagement commercial

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce,

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°914/2018 du 23 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier modifié par les arrêtés n°1645/2019 du 3 juillet 2019 et n°1983/2019 du 7 août 2019, fixant la liste des personnes qualifiées siégeant en commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents de communautés de l'Allier, en date du 28 février 2018,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier est présidée par Madame la Préfète ou son représentant.

Elle est composée :

I) des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
 - Mme Elisabeth BLANCHET maire de Chappes et en cas d'absence ou d'empêchement M. René MARTIN maire de Bressolles ou M. Jean-Pierre GUERIN maire de Saint Victor ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
 - Mme Véronique POUZADOUX, présidente de la Communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Guy LABBE, Conseiller communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire, ou M. Dominique BIDEZ, vice-président de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

II) des quatre personnalités qualifiées suivantes :

- a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :
 - M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon) et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Bernadette FIGURSKA (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon) ;
 - Mme Annie BROSSARD (UFC Que Choisir de Moulins) et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Patricia SOUILLAT (UFC Que Choisir de Moulins) ;

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Mme Anne-Claire BERR (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie GRALLY (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) ;

- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christiane LOUVETON (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier).

III) des trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) sur désignation par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Thierry MIARD, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Hubert GOMOT ;

b) sur désignation par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Monsieur Didier LINDRON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Huguette DURAND ;

c) sur désignation par la chambre d'agriculture :

- Madame Christine LEMAIRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas BONNEFOUS.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 4 : Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période ;

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats ;

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties ;

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1^{er} octobre 2019. Sont abrogées les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 914/2018 du 23 mars 2018
- n° 1645/2019 du 3 juillet 2019
- n° 1983/2019 du 7 août 2019

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE